



REGLEMENT

de la

FACULTE DE THEOLOGIE

du 1er février 1991

Table des matières

- Art. 1 But
- Art. 2 Institut des sciences bibliques et Institut romand de pastorale
- Art. 3 Convention romande
- Art. 4 Objets
- Art. 5 Grades
- Art. 6 Formation professionnelle
- Art. 7 Formation continue
- Art. 8 Conseil de Faculté
- Art. 9 Bureau, délégations, représentations
- Art. 10 Compétences
- Art. 11 Doyen
- Art. 12 Secrétariat
- Art. 13 Commission tripartite
- Art. 14 Corps intermédiaire et étudiants
- Art. 15 Professeurs
- Art. 16 Corps intermédiaire
- Art. 17 Nomination des assistants diplômés
- Art. 18 Conditions d'admission
- Art. 19 Plans d'études pour les licences
- Art. 20 Plan d'études et programme
- Art. 21 Propédeutique (admission)
- Art. 22 Propédeutique (examens)
- Art. 23 Examen final de grec
- Art. 24 Licence 1ère et 2ème partie (programmes)
- Art. 25 Licence 1ère partie (admission)
- Art. 26 Licence 1ère partie (examens)
- Art. 27 Licence 2ème partie (admission)
- Art. 28 Licence 2ème partie (examens)
- Art. 29 Licence ès sciences religieuses, programme
- Art. 30 Licence ès sciences religieuses, plan d'étude
- Art. 31 Licence ès sciences religieuses, demi-licence
- Art. 32 Licence ès sciences religieuses, demi-licence (examens)
- Art. 33 Licence ès sciences religieuses, licence (admission)
- Art. 34 Licence ès sciences religieuses, licence (examens)
- Art. 35 Seconde licence
- Art. 36 Certificat d'études théologiques
- Art. 37 Examens (modalités)
- Art. 38 Examens pour la licence en théologie (notes)
- Art. 39 Examens pour la licence ès sciences religieuses (notes)
- Art. 40 Diplômes de spécialisation
- Art. 41 Conditions d'inscription
- Art. 42 Programme
- Art. 43 Épreuves
- Art. 44 Diplômes de spécialisation de l'Institut des sciences bibliques et de l'Institut romand de pastorale
- Art. 45 Doctorats (admission)
- Art. 46 Doctorat (thèse) soutenance
- Art. 47 Gradués d'universités étrangères
- Art. 48 Dispositions finales

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ART. 1

But

La Faculté de théologie protestante concourt à la transmission et au développement de la science théologique. Elle contribue ainsi à l'acquisition de connaissances et de méthodes nécessaires pour l'exercice des ministères dans l'Eglise et d'autres fonctions dans la société.

ART. 2

Institut des sciences bibliques et Institut romand de pastorale

La Faculté de théologie comprend un institut des sciences bibliques (ci-après ISB) et un institut romand de pastorale (ci-après IRP) qui font chacun l'objet d'un règlement spécial.

L'ISB a pour but de promouvoir la recherche dans le domaine des sciences bibliques et de contribuer à la formation de théologiens spécialisés dans l'étude de la Bible. L'IRP a pour but de promouvoir la recherche dans le domaine de la théologie pratique, de l'ecclésiologie et des diverses sciences humaines qui leur sont associées.

ART. 3

Convention romande

Une convention codifie la collaboration des trois Facultés de théologie protestante de la Suisse romande, notamment dans le domaine de la nomination des professeurs, de la création de nouveaux enseignements, de l'organisation du 3ème cycle et des échanges d'enseignants.

CHAPITRE II

Enseignement et recherche, formation professionnelle

ART. 4

Objets

Les objets d'enseignement et de recherche, répartis en trois groupes, sont notamment les suivants :

1. Groupe des sciences bibliques : Philologie biblique, Ancien Testament (littérature, exégèse, théologie), Nouveau Testament (littérature, exégèse, théologie), littérature intertestamentaire.
2. Groupe de théologie historique et systématique : Histoire de l'Eglise et des dogmes, science des religions, théologie systématique (dogmatique, ecclésiologie, théologie fondamentale, théologies contemporaines), philosophie (assurée par la Faculté des Lettres).
3. Groupe de théologie morale, pratique et sociale : Ethique, éthique sociale, théologie pratique et pastorale, psychologie de la religion, sociologie de la religion.

ART. 5

Grades

La Faculté de théologie décerne les grades suivants :

- Licence en théologie (art. 24-28 ci-après)
- Licence ès sciences religieuses (art. 29-34 ci-après)
- Diplômes de spécialisation (art. 40-43 ci-après)
- Doctorat en théologie (art. 45-46 ci-après) et
- Doctorat ès sciences religieuses (art. 45-46 ci-après)

Elle prépare à l'obtention du Certificat d'études théologiques reconnu notamment par la Faculté des Lettres.

Le premier de ces grades atteste la possession des connaissances théologiques requises des candidats au ministère pastoral (art. 61 de la Loi ecclésiastique).

Les deux licences ainsi que le Certificat d'études théologiques habilite à être chargé de l'enseignement de l'histoire biblique et de la culture chrétienne.

ART. 6

Formation professionnelle

La formation professionnelle des ministres relève, en règle générale, de l'institution ecclésiastique au service de laquelle des licenciés en théologie se destinent. En ce qui concerne l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud, la Faculté est représentée dans la commission responsable de la formation pratique, conformément au règlement ecclésiastique de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud.

ART. 7

La Faculté participe par l'intermédiaire d'organismes spéciaux (3ème cycle, formation continue des ministres, séminaires de culture théologique, etc.) à la formation continue des théologiens, ministres ou laïcs.

CHAPITRE III

Organisation de la Faculté

ART. 8

Conseil de Faculté

Le Conseil de Faculté, composé selon les dispositions de l'art. 20 de la Loi du 6 décembre 1977 sur l'Université de Lausanne (ci-après LUL) et l'art. 12 du Règlement général du 12 septembre 1980 de l'Université de Lausanne (ci-après RG), est convoqué par son doyen et siège à l'extraordinaire si un tiers de ses membres en fait la demande. Pour délibérer valablement, la présence de la moitié de ses membres est nécessaire.

Les professeurs ne faisant pas partie de droit du Conseil désignent leur délégation. Outre leurs délégués, tous ces professeurs peuvent être invités aux séances du Conseil. Lors d'un vote, seuls les membres faisant partie du Conseil ont voix délibérative. En cas d'égalité de voix, le doyen décide.

ART. 9

Bureau délégations représentations

Un bureau composé du doyen, du vice-doyen et d'un autre membre du Conseil désigné au début de chaque année académique, peut être chargé de régler les affaires courantes.

Le Conseil peut confier la préparation ou l'exécution de certaines de ses décisions à un ou plusieurs de ses membres.

Au début de chaque période décanale, le Conseil répartit entre ses membres les différentes tâches administratives et les représentations dans les diverses commissions universitaires et ecclésiastiques.

ART. 10

- Compétences** Outre les fonctions et attributions prévues par l'art. 19 LUL, le Conseil de Faculté a les compétences suivantes :
- examiner les propositions de la commission tripartite de Faculté.
 - établir des règlements spéciaux.

ART. 11

Doyen Le doyen (art. 20 LUL) et le vice-doyen sont élus au moins 6 mois avant leur entrée en fonction. Sur demande d'un membre, l'élection se fait au bulletin secret. Les compétences du doyen sont les suivantes :

- organisation générale - président du Conseil de Faculté
- exécution des décisions du Conseil de Faculté
- préparation de l'horaire et des sessions d'examen
- gestion financière
- établissement du rapport annuel
- représentation à l'extérieur.

Les modalités de la décharge (art. 20 LUL) sont définies au moment de l'élection d'un nouveau doyen.

ART. 12

Secrétariat La Faculté dispose d'un secrétariat placé sous la direction du doyen. Les professeurs peuvent y avoir recours, d'entente avec le doyen.

ART. 13

Commission tripartite

Conformément à l'art. 21 alinéa 3 LUL, la commission tripartite de la Faculté de théologie comprend une représentation du personnel administratif et technique et exerce également les attributions d'une commission quadripartite de section.

La commission est composée de deux professeurs, deux membres du corps intermédiaire, deux étudiants (dont l'un peut être assistant-étudiant) et d'un représentant du personnel administratif et technique. Les suppléants (art. 13 RG) peuvent participer aux séances avec voix consultative.

Au début de l'année académique, chaque corps désigne ses représentants à la commission tripartite pour un an (art. 14 RG).

La première séance de l'année est convoquée par le doyen, qui préside jusqu'à l'élection du président de la commission.

La commission tripartite siège au moins deux fois par semestre; elle peut se réunir avec le Conseil. Elle fonctionne conformément à l'art. 17 RG.

Au début de chaque année académique, la commission désigne ses délégués à la commission tripartite de l'Université pour un an (art. 28 LUL). Outre les attributions prévues par les art. 18 et 21 LUL, la commission est consultée au sujet de l'organisation des examens, des concours, du voyage d'étude de l'attribution des assistants et des questions concernant les étudiants.

ART. 14

Corps intermédiaire et étudiants

1. Le corps intermédiaire de la Faculté (art. 38-40 LUL) se réunit en assemblée qui délibère de toutes les questions l'intéressant. Les assistants-étudiants peuvent y être associés avec voix consultative. Le corps intermédiaire délègue en particulier deux de ses membres à la commission tripartite de la Faculté. Le cas échéant, il se donne un règlement spécial.
2. Les étudiants de la Faculté se réunissent en assemblée, structurée et fonctionnant selon un règlement propre. Ils désignent leur président et délèguent deux représentants à la commission tripartite de Faculté, plus un représentant à la commission ecclésiastique responsable de la formation pratique des ministres.

CHAPITRE IV

Corps enseignant

ART. 15

Professeurs

La procédure de nomination est réglée par les art. 47ss LUL et les art. 89ss RG.

Avant de transmettre sa proposition au Rectorat, le Conseil de Faculté requiert l'avis de la Conférence des doyens des Facultés de théologie de Suisse romande (Convention art. 2).

Lorsqu'une vacance intervient, le Conseil examine un éventuel réaménagement des cahiers des charges des professeurs en place, pour permettre à chacun le développement de sa recherche et de son enseignement dans la direction souhaitée.

ART. 16

Corps intermédiaire

Avant la nomination d'un agrégé de Faculté ou d'un maître-assistant, le Conseil de Faculté définit sa fonction et son cahier des charges (art. 38 LUL, art. 85 RG).

Le poste peut faire l'objet d'une mise au concours.

ART. 17

Nomination des assistants diplômés

Après consultation de la commission tripartite, le Conseil de Faculté répartit entre les groupes d'enseignement et les professeurs le nombre des assistants attribués à la Faculté.

En cas de vacance d'un poste d'assistant diplômé, celui-ci fait l'objet d'une annonce dans les Facultés de théologie de Suisse romande, le cas échéant en France, Suisse alémanique, etc.

Sur préavis des professeurs intéressés, le Conseil de Faculté désigne les assistants diplômés. Leur cahier des charges est fixé par les professeurs après consultation de la commission tripartite.

Lorsqu'un assistant diplômé quitte son travail, un certificat attestant la durée et la nature de ses fonctions lui est remis (formule de l'Université).

CHAPITRE V

Les étudiants et leurs études

ART. 18

Conditions d'admission

Peuvent s'inscrire comme étudiants réguliers à la Faculté de théologie et se présenter aux examens de grade :

1. les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne (art. 107 RG).
2. les personnes qui ont réussi l'examen préalable d'admission de la Faculté des lettres.

La Faculté organise un cours de grec ancien, dont sont dispensés les titulaires de maturité A.

Le Conseil de Faculté statue sur l'équivalence des études et examens faits dans une autre Faculté ou Université.

L'étudiant qui a échoué définitivement dans une autre Faculté de théologie protestante de Suisse romande ne peut être reçu à Lausanne pour une licence en théologie.

ART. 19

Plans d'études pour les licences Les études, d'une durée de huit semestres au minimum, se déroulent selon les Plans d'études arrêtés par le Conseil de Faculté et approuvés par le Rectorat.

Un Programme des examens, régulièrement tenu à jour par le Conseil, renseigne les étudiants sur les exigences et les modalités propres aux travaux préalables et aux épreuves, ainsi que sur les conditions d'inscription.

A. Licence en théologie

ART. 20

Plan d'études et programme La licence en théologie est conférée après la réussite de trois séries d'examens :

1. L'examen propédeutique, dès la fin du deuxième semestre d'études;
2. l'examen de licence 1ère partie, dès la fin du quatrième semestre suivant la réussite de l'examen propédeutique, et, le cas échéant, dès la fin du deuxième semestre suivant l'examen final de grec;
3. l'examen de licence 2ème partie, dès la fin du deuxième semestre suivant la réussite de la licence 1ère partie.

ART. 21

- Propédeutique (admission)** Pour être inscrit à l'examen propédeutique, le candidat doit produire :
1. L'attestation qu'il a subi avec succès l'examen préalable de langue hébraïque.
 2. L'attestation qu'il s'est acquitté des travaux et exercices requis par le Plan d'études.

ART. 22

Propédeutique (examens) Les examens, tous oraux, constituent une série et portent sur les disciplines suivantes :

1. Littérature de l'Ancien Testament.
2. Littérature du Nouveau Testament.
3. Langue et culture hébraïques
4. Lecture du Nouveau Testament : pour l'étudiant dont le baccalauréat comprend un examen de grec (maturité A ou titre jugé équivalent)

ou

Examen intermédiaire de grec : dans tous les autres cas.

5. Introduction à la théologie

Le candidat peut se présenter aux examens soit lors d'une même session, soit lors de deux sessions. Au cas où les examens sont répartis sur deux sessions, celles-ci doivent être consécutives, faute de quoi les examens de la première session seront à refaire.

ART. 23

Examen final de grec Les étudiants non porteurs d'une maturité A ou d'un titre jugé équivalent doivent se présenter à un examen final de grec.

ART. 24

Licence 1ère et 2ème partie (Programmes) Les disciplines suivantes font l'objet d'examens de licence, 1ère partie ou 2ème partie : Ancien Testament, Nouveau Testament, Histoire de l'Eglise et des dogmes, Dogmatique et théologie fondamentale, Théologies contemporaines et ecclésiologie, Science des religions, Ethique, Théologie pratique et pastorale.

La philosophie, la psychologie et la sociologie peuvent être intégrées au programme de n'importe quel examen d'une discipline théologique. Toutefois, en accord et en collaboration avec la Faculté des Lettres, la philosophie peut constituer un certificat spécifique. Dans ce cas, le certificat de philosophie remplacera un certificat soit de dogmatique, soit de théologies contemporaines et ecclésiologie.

Le candidat met à part trois disciplines (une par groupe) qui constitueront les certificats de son examen de licence (2ème partie).

Les cinq disciplines restantes constituent la licence I.

ART. 25

Licence 1ère partie (admission)

Pour être inscrit à l'examen de licence 1ère partie, le candidat doit produire :

1. L'attestation qu'il a subi avec succès l'examen propédeutique (cf. art. 22);
2. Le cas échéant (cf. art. 18 et 23), l'attestation qu'il a, deux semestres avant, subi avec succès l'examen final de grec.
3. l'attestation qu'il s'est acquitté des travaux et exercices requis par le Plan d'études

ART. 26

Licence 1ère partie (examens)

Les cinq disciplines constituent une série et sont soumises à examen selon les modalités définies dans le Programme des examens.

Le candidat peut se présenter aux examens dans les disciplines choisies soit lors d'une même session, soit lors de deux sessions. Au cas où les examens sont répartis sur deux sessions, celles-ci doivent être consécutives, faute de quoi les examens de la première session seront à refaire.

ART. 27

Licence 2ème partie (admission)

Pour être inscrit aux certificats de licence 2ème partie, le candidat doit produire :

1. l'attestation qu'il a subi avec succès l'examen de licence 1ère partie;
2. l'attestation qu'il s'est acquitté des travaux et exercices requis par le Plan d'études.

ART. 28

Licence 2ème partie (examens)

Chacun des trois certificats comporte une épreuve écrite et une épreuve orale. Le mémoire, obligatoire, tient lieu d'épreuve écrite pour la discipline correspondante; il doit être déposé au plus tard lors de l'inscription.

Les épreuves des trois certificats peuvent être subies en une seule session ou séparément. Le grade de licencié est conféré lorsque les trois certificats ont été réussis.

B. Licence ès sciences religieuses

ART. 29

Programme

Le programme de la licence ès sciences religieuses se compose de trois unités de programme.

Une unité de programme est constituée par l'unité interfacultaire (Lettres, SSP et Théologie) "Histoire et science des religions" (Science des religions; deux religions autres que le christianisme; domaines complémentaires définis par le Plan d'études).

Pour les deux autres unités de programme, à l'enseigne de "Théologie et culture", le candidat choisit deux unités parmi les trois suivantes :

Bible (Ancien ou Nouveau Testament) et Histoire du christianisme;

Bible (Ancien ou Nouveau Testament) et Théologie éthico-pratique;

Théologie réflexive et systématique (comprenant notamment la philosophie).

ART. 30

Plan d'étude La licence ès sciences religieuses est conférée après la réussite de deux séries d'examens :

1. les examens de demi-licence, dès la fin du 4^{ème} semestre d'études;
2. les examens de licence, dès la fin du 4^{ème} semestre suivant la réussite des examens de demi-licence.

ART. 31

**Demi-licence
(admission)**

Pour être inscrit aux examens de demi-licence, le candidat doit produire l'attestation qu'il s'est acquitté des travaux et exercices requis par le Plan d'études.

ART. 32

**Demi-licence
(examens)**

Les trois unités de programme retenues sont soumises à examens selon les modalités définies dans le programme des examens.

Le candidat doit présenter les examens d'une unité donnée lors d'une unique session. Il doit obtenir la moyenne pour l'ensemble des examens d'une unité donnée.

ART. 33

**Licence
(admission)**

Pour être inscrit aux examens de licence, le candidat doit produire :

1. l'attestation qu'il a subi avec succès les examens de demi-licence;
2. l'attestation qu'il s'est acquitté des travaux et exercices requis par le Plan d'études.

ART. 34

Licence (examens)

Les trois unités de programme retenues sont soumises à examens selon les modalités définies dans le programme des examens.

Le candidat doit présenter les examens d'une unité donnée lors d'une unique session. Il doit obtenir la moyenne pour l'ensemble des examens d'une unité donnée.

C. Seconde licence

ART. 35

Seconde licence Le licencié ès sciences religieuses qui veut obtenir la licence en théologie doit suivre un programme ad hoc durant 4 semestres dans les disciplines de théologie qu'il n'aura pas retenues pour son programme de licence ès sciences religieuses.

Le licencié en théologie qui veut obtenir la licence ès sciences religieuses doit suivre un programme ad hoc durant quatre semestres dans les disciplines d'"Histoire et de Science des religions" qu'il n'aura pas abordées ou abordées de façon incomplète pour son programme de licence en théologie.

D. Certificat d'études théologiques

ART. 36

Certificat d'études théologiques

Des étudiants inscrits dans une autre Faculté de l'Université de Lausanne peuvent obtenir à la Faculté de théologie un certificat spécial. Ce certificat d'études théologiques peut être reconnu par leur Faculté au nombre des certificats de licence exigés par elle. Il peut en outre être décerné par la Faculté de théologie à des porteurs d'une autre licence.

Les porteurs de ce certificat, reconnu par le DIPIC, peuvent être chargés de l'enseignement de l'histoire biblique et de la culture chrétienne.

Un programme portant sur quatre années d'études permet aux candidats de s'initier à l'ensemble des disciplines théologiques.

Les candidats sont soumis à deux séries d'examens : au terme de la 2^{ème} année et à la fin des études. Un contrôle de leurs connaissances est organisé à la fin de la 1^{ère} année.

Le procès-verbal de l'examen final est transmis à la Faculté du candidat.

Des dispositions spéciales renseignent sur les conditions générales et le programme.

E. Examens

ART. 37

Examens (modalités)

Les taxes et émoluments perçus auprès des étudiants font l'objet d'un règlement spécial.

Les sessions d'examens ont lieu à la fin de chaque semestre et au début du semestre d'hiver. Les candidats doivent s'inscrire au secrétariat de la Faculté, munis des attestations prévues et dans les délais prescrits.

L'inscription aux examens est définitive. Le retrait est considéré comme un échec, sauf en cas de force majeure dûment établie.

Le Conseil de Faculté fixe les instruments de travail dont peuvent disposer les candidats ainsi que la durée des examens.

La commission d'examen (jury) est composée de membres du Conseil de Faculté et d'experts désignés par le Département de l'instruction publique et des cultes. Les résultats des examens sont proclamés après avoir été ratifiés par cette commission.

Les voies de recours sont définies par les art. 103ss LUL.

ART. 38

Examens pour la licence en théologie (notes)

Chaque épreuve est appréciée par une note de 0 à 10 (6 = passable; 10 = très bien).

La moyenne de l'écrit et de l'oral étant calculée pour chaque branche, il faut, pour réussir, obtenir la moyenne générale de 6.

Après la défense d'un mémoire, le jury confirme ou modifie la note qu'il avait retenue pour le mémoire.

Pour la licence en théologie, une note (moyenne de l'écrit et de l'oral quand il y a deux épreuves) égale ou inférieure à 4 ou deux notes égales ou inférieures à 5 entraînent l'échec du propédeutique ou de la licence I. Cependant, les notes égales ou supérieures à 7 restent acquises pour une nouvelle tentative.

Un candidat ne peut se présenter plus de trois fois à un même examen.

Lorsque, la moyenne générale de la licence (I et II) est égale ou supérieure à 9, le diplôme porte la mention très bien.

ART. 39

Examens pour la licence ès sciences religieuses (notes)

Chaque épreuve est appréciée par une note de 0 à 10 (6 = passable; 10 = très bien).

Pour réussir un examen de demi-licence dans les trois unités retenues et un examen de licence dans les deux unités sans mémoire, le candidat doit obtenir la moyenne de 6 dans chacune d'elles. Les épreuves écrites sont affectées du coefficient 2 s'il y a plus d'une interrogation orale.

L'examen de l'unité dans laquelle est présenté le mémoire est réussi si le candidat obtient :

- a) la note de 6 au moins pour le mémoire, la discussion de celui-ci intervenant dans l'appréciation;
- b) une moyenne de 6 pour les autres épreuves.

L'appréciation finale de cet examen comporte une seule note égale à la moyenne entre la note du mémoire et la moyenne des autres notes.

Lorsque la moyenne générale de la licence (moyenne des trois unités retenues) est égale ou supérieure à 9, le diplôme porte la mention très bien.

ART. 40

Diplômes de spécialisation

Un diplôme de spécialisation dans les domaines de l'histoire du christianisme, de la théologie systématique, de l'éthique théologique et de la science des religions est conféré par l'Université.

ART. 41

Conditions d'inscription

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes : être porteur d'une licence en théologie ou d'une licence ès sciences religieuses (ou d'une licence dans une autre discipline suivant notamment le domaine de spécialisation choisi) ou d'un titre jugé équivalent; être immatriculé à l'Université de Lausanne.

ART. 42

Programme

Les candidats doivent suivre les séminaires ad hoc dans la discipline choisie durant une année au moins (séminaire spécial, séminaires de 4ème année, séminaires de 3e cycle, colloques d'instituts, etc.); rédiger un mémoire de recherche original (environ 80 à 150 pages maximum, tables comprises), sous la responsabilité d'un professeur de la Faculté désigné à cet effet. Le sujet proposé doit être accepté par le Conseil de Faculté sur rapport du directeur de recherche et préavis d'un professeur désigné à cet effet.

ART. 43

Epreuves

Un examen écrit et un examen oral dans la discipline choisie, examens attestant une maîtrise suffisante des problématiques centrales de la discipline. Ces examens sont présentés devant un jury formé de trois personnes, dont le directeur du mémoire susmentionné et un autre professeur de la Faculté. Le candidat doit obtenir au moins 6 sur 10 dans chacun des deux examens. La réussite de ces deux examens est une condition préalable à la soutenance publique du travail de recherche susmentionné. Le candidat qui échoue deux fois est éliminé. Le Conseil de Faculté peut dispenser d'examens un candidat au vu de ses publications et travaux.

Une soutenance publique du travail de recherche susmentionné, après approbation du Conseil de Faculté, sur la base d'un rapport présenté par le professeur responsable de la recherche et un expert désigné par le Conseil.

Après réussite de la soutenance et mise au point définitive, le mémoire est déposé en 10 exemplaires à la Faculté. Le diplôme sera délivré par l'Université après le dépôt des exemplaires requis.

ART. 44

Diplômes de spécialisation de l'Institut des sciences bibliques

Le diplôme de spécialisation en sciences bibliques est conféré par l'Université aux collaborateurs réguliers de l'Institut des sciences bibliques qui ont présenté un mémoire de recherche conforme aux exigences formulées par l'art. 7 du règlement de cet institut.

et de l'Institut romand de pastorale

Un diplôme de spécialisation est délivré aux chercheurs de l'Institut romand de pastorale après qu'ils ont rédigé et soutenu avec succès un mémoire de recherche, selon l'art. 7 du règlement de cet institut.

G. Doctorats

ART. 45

Doctorats (admission)

Le candidat au doctorat en théologie ou ès sciences religieuses doit adresser au doyen de la Faculté une demande écrite accompagnée des pièces suivantes :

1. Curriculum vitae;
2. diplôme de licencié en théologie ou ès sciences religieuses de l'Université de Lausanne ou titre équivalent ou titre jugé équivalent;
3. certificat d'immatriculation à l'Université de Lausanne.

Le candidat doit en outre justifier de sa connaissance du latin (baccalauréat ou cours de rattrapage à l'Université). Sur ce point, le Conseil de Faculté peut accorder une dérogation dans des cas exceptionnels, liés notamment à l'origine du candidat et au sujet de sa thèse.

Le candidat doit s'immatriculer à l'Université et obtenir l'un des diplômes de spécialisation prévus ci-dessus aux articles 40 à 44. La matière du mémoire de recherche présenté dans le cadre du diplôme peut être intégrée au travail de thèse.

Toutefois le Conseil de Faculté peut exempter de cette obligation les candidats dont les titres scientifiques sont jugés suffisants, ou qui font état de publications témoignant d'une connaissance approfondie du domaine relatif au sujet de leur thèse.

Les titres académiques des étudiants venant de l'étranger qui briguent un doctorat en théologie ou ès sciences religieuses sont examinés par la Conférence des doyens (art. 8 Convention romande).

Le Conseil de Faculté décide du titre - doctorat en théologie ou doctorat ès sciences religieuses - auquel s'inscrit le candidat.

ART. 46

Doctorat (thèse) soutenance Le sujet de la thèse doit être approuvé par le Conseil de Faculté sur préavis du professeur de la Faculté désigné comme directeur de thèse. La Faculté constitue un jury de thèse composé de trois membres au moins, dont un au moins doit être choisi en dehors de la Faculté.

A l'issue d'une délibération, le jury fait un rapport écrit au Conseil de Faculté qui statue sur l'autorisation de soutenir la thèse.

La soutenance est publique. Elle a lieu en français, sur le texte dactylographié.

Le titre de docteur ne comporte pas de mention. Le lauréat sera autorisé à porter son titre lorsqu'il aura répondu aux exigences formulées par l'Université (règlement sur les thèses) et déposé les exemplaires de sa thèse en nombre correspondant aux directives de la Faculté et de la B.C.U.

H. Attestations pour gradués d'Universités étrangères

ART. 47

Gradués d'universités étrangères

Les gradués d'une université étrangère (niveau de la licence ou titre équivalent, doctorat), désirant parfaire leur formation dans le cadre de la Faculté, doivent fournir préalablement un projet d'étude. Le cas échéant, le Conseil charge un professeur de préparer un programme de travail adapté. Au terme du séjour, une attestation certifiée par le Rectorat est délivrée à l'intéressé.

CHAPITRE VI

ART. 48

Dispositions finales

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 1er janvier 1982. Il entre en vigueur le 1er février 1991.

